

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Sous-préfecture de Meaux
Bureau de l'animation et du développement des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° BADT/2018-13 du 15 mars 2018
portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome Meaux-Esbly**

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.571-11, R.123-1 à R.123-27 et R.571-58 à R.571-65,

Vu l'arrêté préfectoral n° BADT/PP 2016-023 du 27 juillet 2016 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Meaux-Esbly,

Vu l'avis des communes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral n° BADT/2017-022 du 30 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Meaux-Esbly,

Vu le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur reçus le 13 novembre 2017,

Considérant qu'il convient d'adapter le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Meaux-Esbly aux nouvelles dispositions réglementaires relatives aux modalités d'établissement des plans d'exposition au bruit qui prévoient la délimitation de zones sensibles au bruit en fonction d'un nouvel indice, Lden, exprimé en décibel dB(A),

Considérant qu'il convient de maîtriser l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

Considérant la réunion de concertation du 6 mars 2018 avec les différents partenaires concernés en vue de l'élaboration d'une charte des relations et de respect mutuel entre les usagers et les riverains de l'aérodrome Meaux-Esbly,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Meaux-Esbly, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Chauconin-Neufmontiers, Condé-Sainte-Libiaire, Isles-les-Villenoy, Lesches, Mareuil-lès-Meaux, Quincy-Voisins, Trilbardou, Vignely, Villenoy, la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, la communauté de communes du Pays créçois, la communauté d'agglomération Marne et Gondoire.

ARTICLE 3 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Meaux-Esbly comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un plan référencé SR2 RDD-DD/LFPE/PEB/1 du 15 mars 2018 à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

ARTICLE 4 :

Les valeurs de l'indice Lden du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Meaux-Esbly servant à définir la limite extérieure des zones de bruit A, B, C et D sont :

- 70 dB(A) pour la zone de bruit A
- 62 dB(A) pour la zone de bruit B
- 52 dB(A) pour la zone de bruit C
- 50 dB(A) pour la zone de bruit D.

ARTICLE 5 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Meaux-Esbly est annexé aux documents d'urbanisme des communes et établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne (sous-préfecture de Meaux).

ARTICLE 7 :

Le plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté préfectoral 91 DAE 1 CV n° 142 du 14 octobre 1991 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant une durée d'un mois, dans chacune des communes ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter à compter de la date de dernière mesure de publicité.

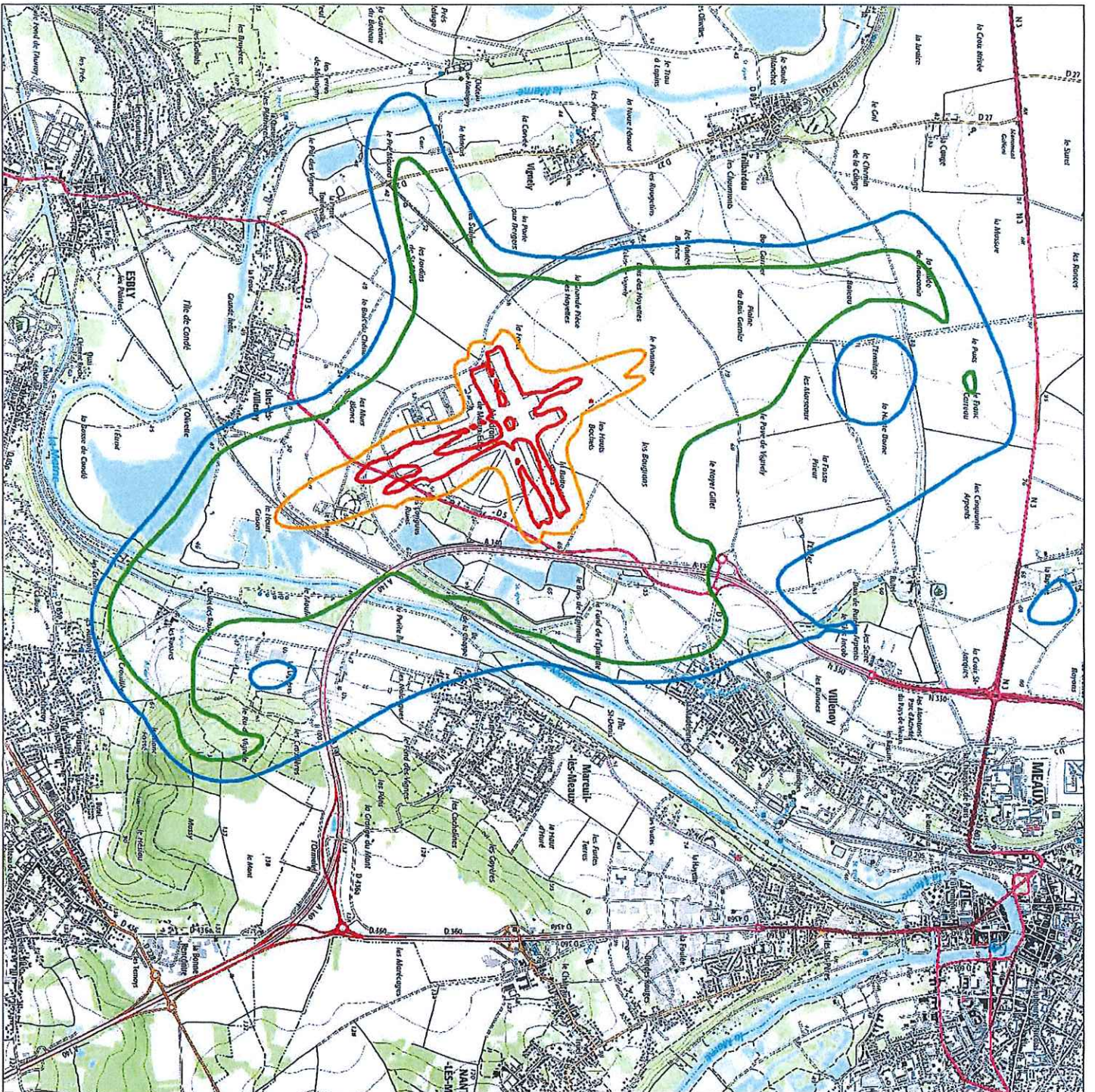
ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Meaux, le sous-préfet de Torcy, la directrice de la sécurité de l'aviation civile nord, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents et l'exploitant de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 15 mars 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Nicolas de MAISTRE



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° *BADT/2018-13*
en date du *15 mars 2018*

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas De MAISTRE


 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCARTOLOGIQUE ET SOLIDAIRE


AERODROME DE MEAUX-ESBLY

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Approuvé par arrêté préfectoral
n° BADT/2018-13 du 15 mars 2018

*Base de l'étude (à l'horizon long terme):
70 000 mouvements annuels*

Plan n° SR2 RDD-D01LPP78B1	Date : 15 mars 2018	Echelle : 1/25 000
----------------------------	---------------------	--------------------


 Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nor

